

*Réf. : Affaires générales / SFA*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R et 411.25 à R. 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALDRIN ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation, au vu de l'étroitesse de la voie, sur la rue Combe de Rieux - sur sa portion située entre la rue du Stade et la limite entre les parcelles cadastrées section CH n°29 (adressée n°21) et CH n°98 (adressée 23) - il est instauré un sens unique de circulation ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Dans l'agglomération de Sarlat-La Canéda, la rue Combe de Rieux, sur sa portion située entre la rue du Stade et la limite entre les parcelles cadastrées section CH n°29 (adressée n°21) et CH n°98 (adressée 23), un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue du Stade vers rue Denis Papin/rue Bernard Palissy.

### Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

La réglementation décrite à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée par la mise en place des panneaux suivants :

- Un panneau de type C12, à l'extrémité de la voie, au niveau de son croisement avec la rue du Stade ;

- Un panneau de type B1, aux niveaux des n°21/23 rue Combe de Rieux.

### Article 3 – Date d’effet du présent arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 – Publication et affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarlat-La Canéda (<https://www.sarlat.fr/arretes-decisions/>).

### Article 6 – Recours

Conformément à l’article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 7 – Exécution de l’arrêté

Monsieur le Maire de Sarlat-La Canéda, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarlat, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 14 mai 2024

Pour le Maire et par délégation  
Patrick ALDRIN, Adjoint au Maire



#### Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable du Service Voirie de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal ;
- Madame la Responsable du Service Communication de la Ville.